

exemplaires verront à ce qu'il y en ait d'autres lundi prochain.

M. le président: L'article 6 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9—*Capital social et actions.*

[Français]

M. Latulippe: Monsieur le président, l'article 9 se lit comme il suit:

Sous réserve de la présente loi, le capital social autorisé de la banque ne doit pas être inférieur à un million de dollars et doit être divisé en actions ayant chacune une valeur au pair d'un dollar ou d'un multiple d'un dollar ne dépassant pas dix dollars.

Alors, monsieur le président, pour ce qui est des arguments principaux à cette modification, il y en a, parce que la valeur au pair d'un dollar ou d'un multiple d'un dollar ne dépassera pas \$10.

Monsieur le président, il me semble que dans l'intérêt du Canada et, aussi, des banques concernées, nous devrions maintenir le *statu quo* au sujet de la valeur au pair des actions des banques à charte. Cette politique a été fixée lors de l'étude sur la loi des banques, en 1944; elle a été maintenue pendant 23 ans, et je prétends qu'elle doit l'être encore à l'avenir. Les arguments que l'on apporte en faveur d'une valeur au pair d'un dollar ne tiennent pas debout. Ces arguments sont, je dirais, insignifiants ou d'aucune logique.

• (4.20 p.m.)

Alors, il faut conserver la valeur au pair des actions des banques à \$10; il faut établir l'uniformité entre les banques et continuer l'application d'un ordre établi qui donne satisfaction. Le seul fait, monsieur le président, de baisser la valeur au pair, en vue de faciliter l'achat d'actions aux petits épargnants, aux petits investisseurs, est déjoué par l'autre fin car, dans la pratique, personne n'achète, à la Bourse, des actions d'un sou, de dix sous ou d'un dollar. Quand on se donne la peine d'appeler des courtiers en valeurs, ce n'est pas pour des questions de cents ou d'un dollar.

Il existe même une entente entre tous les courtiers de valeurs et l'on exige que les actions de moins de \$25 chacune soient achetées ou vendues pour un bloc de cent actions au minimum. Au fait, c'est ce qu'indique la Revue mensuelle de la Bourse de Montréal, numéro de décembre 1966, à la page 39.

D'ailleurs, la commission exigée des courtiers pour la transaction ne peut être moins de \$2. Ce n'est qu'accidentellement que des transactions se font pour moins de \$10 et sans commission aux courtiers; c'est une accommodation pour des occasions extraordinaires.

[M. MacDonald.]

Donc, l'argument de vouloir réduire la valeur au pair à \$1 ou \$2, en vue d'aider les petits actionnaires, est ridicule et cache plutôt d'autres motifs qui sont moins louables.

Si l'on veut éviter un plaidoyer à la Chambre ou corriger des situations qui ont été créées pour des motifs plus ou moins louables, bref, si l'on veut éviter tous ces changements, tous ces plaidoyers, et même de grands arguments plus tard, je crois que nous devrions mettre fin à la suggestion de vouloir réduire la valeur au pair des actions des banques.

Les banques ne sont pas des compagnies comme les autres compagnies inscrites à la Bourse. Elles ont toujours obtenu des privilèges exclusifs et distincts de ceux des autres compagnies; il y a des raisons solides et valables pour cela, et ces raisons existent encore. Voilà pourquoi les banques doivent toujours être traitées avec plus de sérieux, et mises à l'abri des petits jeux de la Bourse, où il devient plus facile de tromper le public, grâce à ces procédés de multiplication d'action, de mouillage de capital de mille façons, de cacher les véritables profits des compagnies aux yeux du public qui ne peut pas toujours comprendre les nuances.

Alors, monsieur le président, il me semble que les honorables députés devraient étudier cet article attentivement, parce que c'est sérieux, car cet avantage donné aux banques n'est certainement pas à l'avantage du peuple.

Alors, monsieur le président, je crois de mon devoir, encore une fois, de présenter un autre amendement à l'article 9.

[Traduction]

(L'amendement de M. Latulippe est rejeté par 51 voix contre 2.)

M. le président: L'article 9 est-il adopté?

Des voix: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Les articles 10 à 12 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 13—*Permission de commencer les opérations.*

L'hon. M. Lambert: J'aurais quelques mots à dire au sujet de l'article 13. Le paragraphe 2 démontre bien ce que je disais à propos de l'article d'interprétation—article 2—car rien n'y indique en quoi consistent les opérations bancaires. Malgré toutes ses connaissances techniques et tout son savoir, l'inspecteur général ne saurait dire à quel moment une banque commence ses opérations, si ce n'est lorsqu'il lui a octroyé un certificat. D'après moi, c'est mettre la charrue devant les bœufs. Voilà qui souligne la nécessité d'établir en quoi consistent les opérations bancaires afin de donner tous son sens à une disposition comme l'article 13.